

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 juin 2026

PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., ~~SPINEUX D.~~, ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., ~~JADIN C.~~,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
QUETS Jonathan, Directeur Général f.f..

OBJET : Redevance communale relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Le Conseil communal, Séance publique

Article budgétaire : 722/161-09

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°4237 du 13 décembre 2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7134 du 17 mai 2019 intitulée "*Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel*";
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7135 du 17 mai 2019 intitulée "*Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire*";
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8170 du 30 juin 2021 intitulée "*La gratuité en pratique*";
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°9541 du 04 juillet 2025 intitulée "*Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026*";
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que le cours de gymnastique permet de répondre à la promotion des valeurs choisies par le Pouvoir Organisateur, par le biais de leçons de natation ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer l'intervention financière des parents des élèves bénéficiant de ces activités de natation;
Considérant toutefois la Commune est tributaire de la tarification fixée par l'exploitant de la piscine accueillant les élèves pour des cours de natation, tarif qui fluctue à la hausse ;
Considérant que la convention d'occupation de la piscine de l'internat Saint-Paul de Godinne, pour l'année 2025-2026, fixait le tarif à 55,00 €/heure pour la location et 25,00 €/heure pour la présence d'un maître-nageur, soit 80,00 €/heure au total ;
Considérant qu'après évaluation approfondie des coûts d'exploitation et de maintenance, le Centre scolaire de Godinne-

Burnot a décidé:

- de remplacer la tarification fixe pour la location par une tarification variable recalculée tous les mois selon la formule suivante:

Indice de prix à la consommation du mois précédent X 50,00 € + 15,00 € X prix TVAC du litre de mazout

Indice de prix à la consommation de septembre 2025 (99,74 base 100) ;

- de maintenir une tarification fixe pour la présence (obligatoire) d'un maître-nageur, réajustée à 32 €/heure ;

Considérant que, pour le mois de juin 2026, le tarif variable s'élève à 70,14 €/heure, le tarif d'un maître-nageur s'élève à 32 €/heure, soit 102,14 €/heure au total ;

Considérant que cette augmentation s'élève à 27,68% pour le mois de juin 2026 ;

Considérant dès lors que l'ensemble des élèves de notre Commune se rendra à la piscine de Godinne ;

Considérant qu'il ne nous est pas possible de disposer de davantage d'heures d'accès à la piscine de Godinne ;

Considérant que ledit forfait pourrait être fixé sur base de 9 participations par année scolaire ;

Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement au prorata des absences pour raison médicale ;

Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement au prorata d'événements exceptionnels ou de cas de force majeure rendant impossible l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique ;

Considérant que la Commune suit le tarif appliqué par la piscine de Godinne, le taux suivra l'évolution de ce dernier ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 juin 2026 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N° 38/2026 , favorable, rendu le 11 juin 2026 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, dès approbation du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Art.2. Redevable

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'élève bénéficiant d'activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'année scolaire 2026-2027, la redevance est fixée forfaitairement à **42,50 €**, pour l'année scolaire, sur base de 9 participations l'année (soit 4,72 € la séance de natation).

À dater du 1^{er} août 2027 et chaque exercice d'imposition suivants, la redevance suivra l'évolution du tarif moyen annuel appliqué par la piscine de Godinne par rapport au taux horaire mensuel variable, résultat arrondi au dixième près.

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Il est prévu un remboursement au prorata des absences pour raison médicale aux activités de natation. Tout remboursement est subordonné à un certificat médical remis à l'enseignant.

Il est également prévu un remboursement au prorata d'événements exceptionnels ou de cas de force majeure (fermeture temporaire de la piscine ou autres) rendant impossible l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'envoi de la facture.

Art.6. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE43 0910 2234 6001 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être

payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.7. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.14. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, présence aux cours de natation, certificats médicaux ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général f.f.,
Jonathan QUETS

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général f.f.,

Jonathan QUETS

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

Delire

L. DELIRE